Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
021-242100410-20241231-MAR_20240294-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 31/12/2024
Publication : 31/12/2024

DIJON METROPOLE

Nous, Président de la métropole « Dijon Métropole »,

Objet : Instauration d'une zone à faibles émission mobilité - Dijon métropole

Vu la Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;
Vu la Directive 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses article L. 2213-1, L. 2213-4-1, L. 2213-4-2, L. 2521-1 et R. 2213-1-0-1 à R. 2213-1-0-3, L. 2212-2 et L. 2213-2 ;
Vu le Code de la route et notamment ses articles L318-1, R311-1, R318-2, R411-8, R411-19-1, R411-25 et R433-1 ;
Vu le Code de l'environnement et notamment son article L123-19-1 ;
Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 86 ;
Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et notamment son article 119 ;
Vu le comité ministériel sur la qualité de l'air en ville du lundi 10 juillet 2023 ;
Vu le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air transposant la directive 2008/50/CE ;
Vu le décret n°2017-949 du 10 mai 2017 fixant les objectifs nationaux de réduction des émissions de certains polluants atmosphériques en application de l'article L.222-9 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;
Vu l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;
Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 relatif à la modification de la signalisation routière ;
Vu l'étude réglementaire réalisée préalablement à l'institution d'une zone à faibles émissions mobilité établie conformément aux dispositions des articles L. 2213-4-1 et R. 2213-1-0-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°9 du 26 septembre 2024 en date du Conseil Métropolitain, actant la mise en oeuvre de la zone à faibles émissions (ZFE-m) au 1er janvier 2025, autorisant Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer l'arrêté de création de la ZFE-m
Vu les avis recueillis dans le cadre de la consultation des acteurs institutionnels s'étant déroulée du 30 Octobre 2024 au 30 Novembre 2024, conformément aux dispositions des articles L. 2213-4-1 et R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu les avis recueillis dans le cadre de la mise à disposition du projet au public prévue au III de l'article L2213-4-1 du code général des collectivités territoriales qui s'est déroulée du 20 Novembre 2024 au 11 décembre 2024 ;

Considérant le caractère cancérogène certain de la pollution atmosphérique établi par le Centre international de recherche sur le cancer de l'Organisation mondiale de la santé dans son rapport du 17 octobre 2013 ;
Considérant les conclusions du rapport « Données relatives aux aspects sanitaires de la pollution atmosphérique » remis par l'OMS à la Commission européenne en juillet 2013 dans le cadre de la révision de la directive 2008/50/CE sur le lien entre l'exposition au dioxyde d'azote et des effets néfastes sur la santé à court terme, ainsi que les lignes directrices mondiales de l'OMS pour la qualité de l'air publiées en septembre 2021 ;

Considérant que la directive 2008/50/CE susvisée indique que des mesures destinées à limiter les émissions dues aux transports grâce à la planification et à la gestion du trafic peuvent être mises en oeuvre afin d'atteindre les objectifs fixés ;
Considérant que la qualité de l'air de Dijon Métropole respecte les seuils réglementaires de concentration de dioxyde d'azote (NO2 : 40µg/m³) définis par la directive 2008/50/CE
Considérant que la qualité de l'air de Dijon Métropole respecte déjà les nouveaux seuils réglementaires de concentration de dioxyde d'azote à horizon 2030 (NO2 : 20µg/m³) adoptés par le parlement européen le 24 avril 2024.
Considérant que sur ces bases le comité ministériel pour la qualité de l'air du 19 mars 2024 a placé Dijon métropole en « Territoire de vigilance ».
Considérant la nouvelle directive adoptée par le parlement européen le 24 avril 2024 indiquant qu'une réévaluation régulière des normes relatives à la qualité de l'air sera mise en place d'ici au 31 décembre 2030 et tous les 5ans par la suite, afin de mettre l'Union sur la voie de l'objectif "zéro pollution" dans notre environnement d'ici 2050 au plus tard tel que défini dans le pacte vert pour l'Europe.

ARRETONS

Article 1er : Réglementation et périmètre

Est établie au 1er janvier 2025 une Zone à Faible Emission « Territoire de vigilance » sur le territoire de Dijon métropole.
Son périmètre se situe à l'intérieur de la rocade (exclue). Il est délimité par la M122A (exclue), au sud, entre Chenôve et Longvic. À l'ouest, la limite se prolonge par une portion de l'Avenue Rolland Carraz, de la rue de Longvic, ainsi que par la rue de Chenôve en continuité avec celle de Maxime Guillot. Les frontières sont également marquées par les boulevards des Bourroches et des Gorgets, ainsi que par la route de Dijon qui complètent la boucle de restriction.
L'ensemble des voies incluses ou partiellement incluses au périmètre de la zone à faibles émissions mobilité « Territoire de vigilance » est listé à l'annexe 2 du présent arrêté.
Le périmètre de la Zone à Faibles Emissions mobilité « Territoire de vigilance » figure en annexe 1, et concerne les dix communes de :
• Ahuy
• Daix
• Dijon
• Chenôve
• Fontaine-lès-Dijon
• Longvic
• Marsannay-la-Côte
• Plombières-lès-Dijon
• Saint-Apollinaire
• Talant

Sauf décision dérogatoire, et selon les orientations du comité ministériel de la qualité de l'air du 19 mars 2024, la circulation et le stationnement y sont interdits en permanence pour les véhicules appartenant aux **catégories non classées (Crit'Air 5+),** conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé, établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route (« vignette Crit'Air »).
Sauf décision dérogatoire, cette restriction concerne :
- Les véhicules utilitaires légers, tous les jours 24h sur 24;
- Les poids lourds affectés au transport de marchandises, tous les jours 24h sur 24;

Article 2 : Dérogations nationales

La mesure édictée à l'article 1er ne s'applique pas aux véhicules mentionnés au II de l'article R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales, pour lesquels l'accès à la zone à faibles émissions mobilité ne peut être interdit. Mais également aux véhicules de collection. La mention « véhicule de collection » figure dans la rubrique des mentions spécifiques Z de la carte grise.

Article 3 : Dérogations locales

L'étude portant sur les effets potentiels sur la qualité de l'air de l'instauration d'une ZFE-m sur le territoire de Dijon métropole ne montre aucun impact probant lié à la mise en place de restrictions d'accès aux véhicules classés Crit'Air 5+. Ces résultats s'expliquent par une situation initiale très favorable, déjà proche des seuils fixés par l'OMS à l'horizon 2050.
Compte tenu de cette position singulière, **une dérogation générale, pour l'ensemble des véhicules, est accordée pour une durée de douze (12) mois.**
Cette dérogation sera renouvelée dès lors que les mesures de qualité de l'air ne se dégraderont pas, et a fortiori si la trajectoire d'amélioration constante observée depuis 5 ans se confirme.

Article 4 : Signalisation

La signalisation aux cinq entrées principales du périmètre défini à l'article 1 est mise en place par Dijon Métropole.
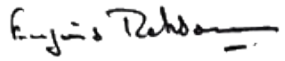
Signature numérique le 31/12/2024
de François REBSAMEN
Président de Dijon métropole